

PROCES-VERBAL

Du 23 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit le 23 janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Louis BARTH, Maire.

PRESENTS : Jean-Louis BARTH, Jean-François SIRET, Francine BERTRAND, Alain VIAL, Clarisse CHALARD, Dominique MOINS, Claire AGUILLON, Michel LE BRAS, Jean-Claude DAUVILLIERS, Daniel COQUELLE, Bruno FRESNY, Jean-Charles AUBOIS, Béatrice HONDARRAGUE, Thierry PARNOT, Laurence BRANCHEREAU, Céline MINARRO, Marie-Hélène GABEN, Sylvie DESAGE.

ABSENTS EXCUSES : Jean-François PIERRE, Christine HILLION qui donne pouvoir à Céline MINARRO, Katy MIQUEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Daniel COQUELLE a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

PREAMBULE

Monsieur le Maire ouvre la séance et après interrogation, les Conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour porté sur la convocation, affichée et adressée aux conseillers municipaux le 16/01/2018, était le suivant :

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 28 NOVEMBRE 2017

II – CREATION D'UN CIMETIERE COMMUNAL

III – CONVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE BILLETTERIE

- **ACCORD POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE VENTE DE BILLETTERIE EN LIGNE**
- **CONTRAT DE LOCATION D'UNE LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL DE BILLETTERIE**

IV – CATEGORISATION DES SPECTACLES ET TARIFICATIONS

V- C.A.F.

- **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**
- **CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**

VI- SORTIE FUTUROSCOPE

VII – MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAIRIE

VIII – CREATION D'UN POSTE A 33H ET SUPPRESSION D'UN POSTE A 31H

IX – MOTION RELATIVE AUX COMPTEURS LINKY

X - RAPPORTS D'ACTIVITES DU SICTOM

XI - INFORMATIONS DIVERSES

ORDRE DU JOUR

I – ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 28/11/2017

Monsieur le Maire rappelle les différents points de l'ordre du jour de la séance précédente.

Des précisions sont apportées sur l'évolution du projet EHPAD.

Habitat Humanisme et le cabinet d'architectes ayant trouvé un terrain d'entente pour mener à bien le projet, il convient, cependant, d'obtenir la garantie préalable du maintien des différents financements du Département et de l'ARS, initialement prévus.

En ce qui concerne la CART (Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires), l'Attribution de Compensation telle qu'initialement calculée et validée par la CLECT de la CAPY, à savoir pour la commune d'Ablis 1.380.840 euros pour l'année 2017, va être soumise, en l'état, au vote du prochain conseil communautaire. En 2018, elle devrait faire l'objet d'une révision compte tenu des nouvelles compétences de la CART (Transports, Gemapi...).

L'éclairage public de l'allée du stade a été réparé et l'éclairage des terrains de foot va faire l'objet d'une nouvelle étude.

En effet, dans la mesure où la commune doit procéder au remplacement de 13 lampes défectueuses sur 2 des mâts, il a été demandé un devis afin de faire, éventuellement, le remplacement de l'éclairage actuel par des Leds.

Un devis est en attente.

A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal est approuvé.

II – CREATION D'UN CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que le cimetière actuel, sis rue du Vieux Chemin de Paris, arrive à saturation et qu'il convient de procéder au lancement de l'opération de création d'un nouveau cimetière.

A cet effet, en 2016, la commune avait sollicité l'aide de l'agence départementale IngénierY pour l'accompagnement de ce projet.

Après 8 mois d'études, le bureau d'études a, récemment, présenté le projet pour lancer la consultation correspondante relative à la recherche d'un architecte paysager.

Compte tenu de la surface du terrain, le projet pourrait faire l'objet d'une étude globale, avec aménagement sur 3 ou 4 tranches fonctionnelles.

Cette consultation, dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre devrait être mise en ligne fin janvier pour courant le premier trimestre, pouvoir procéder au choix du candidat retenu.

Puis, élaboration de l'avant-projet par l'architecte paysager avec validation fin juin. Ce document Pro servira de base pour la consultation des entreprises pour les lots voirie, gros œuvre et aménagement paysager.

Simultanément, courant le 1^{er} semestre, il conviendra de déposer un dossier de demande de subvention départementale et régionale (nécessité d'inscrire plusieurs opérations).

La consultation pour les entreprises devrait intervenir courant le dernier trimestre de manière à pouvoir débiter les travaux courant le premier trimestre 2019.

Le projet pourrait faire l'objet d'une inscription dans le cadre d'un contrat départemental et d'un contrat régional, de manière à solliciter les subventions correspondantes. A cet effet, il conviendra d'inscrire dans ces programmes, plusieurs opérations.

Monsieur le Maire précise qu'il pourrait être envisagé, en plus de l'opération cimetière, de procéder à l'agrandissement du rez-de-chaussée de la Mairie, côté parking Emile Perrot, afin de créer une salle pour les mariages et les conseils. En effet, à ce jour, cette salle, située au 1^{er} étage de la Mairie, doit faire l'objet d'une mise aux normes dans le cadre de l'accessibilité handicapée. Compte tenu des difficultés que cela génèreraient, une étude est en cours concernant la possibilité d'agrandissement en rez-de-chaussée.

La troisième opération pouvant s'inscrire éventuellement aux programmes départemental et régional, serait la réfection et la rénovation des toilettes de l'école élémentaire.

Ceci étant, du point de vue des obligations réglementaires, il est rappelé au Conseil Municipal :

- l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales édicte que chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet et que la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil Municipal.
- En second lieu, l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.
- La création d'un cimetière à plus de 35 m d'une habitation n'est pas soumise à autorisation préfectorale.
- Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation, comprend un espace aménagé pour leur dispersion, doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

La commune doit donc, ce jour, délibérer sur l'affectation d'un terrain à la création de ce nouveau cimetière.

Pour ce faire, la commune dispose déjà d'une parcelle communale cadastrée ZK 318, d'une surface de 19.732 m², située en zone N du PLU.

Au PLU, la parcelle se situe donc en zone N dans laquelle « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou services publics, y sont autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière (...) et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Il s'agit d'une parcelle bordée par un chemin fermé à la circulation. Les réseaux d'électricité et d'eau potable sont situés à 350 mètres environ.

De plus, le site n'est pas concerné par un espace agricole protégé, ni par un périmètre de protection Monuments Historiques ou vestiges archéologiques, ni de ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architecturé, Urbain et Paysager).

Le site n'a jamais été occupé par des activités polluantes.

Il n'y a pas de captage d'eau à proximité ni en aval.

Enfin, une étude hydrogéologique et environnementale a été réalisée en mars 2016, par la SAS DIASTRATA. Ce rapport indique qu'il n'y a pas de contre-indication à l'implantation sur ce site du cimetière.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1, L.2223-2 et R.2223-2 ;
- VU le rapport de l'étude hydrogéologique et environnementale établi en mars 2016, par la SAS DIASTRATA ;
- VU l'exposé du Maire ;
- VU la parcelle cadastrée ZK 318, d'une surface de 19.732 m², située en zone N du PLU ;
- Considérant la nécessité de procéder rapidement à la création d'un nouveau cimetière ;
- Considérant la localisation future du second cimetière, situé à plus de 35 m des habitations

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de création d'un nouveau cimetière, sur la parcelle cadastrée ZK 318, d'une surface de 19.732 m², située en zone N du PLU.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, dans le cadre de la création du futur cimetière sur le site ci-dessus désigné.

III – CONVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE BILLETTERIE

Présentation par M. Siret.

Afin de pouvoir réglementairement, vendre des billets pour les spectacles et, de ce fait, percevoir des recettes, il convient de procéder :

- A la création d'une régie spectacles autorisant des personnes nommément désignées à percevoir les recettes correspondantes à la vente de billets et de boissons, en espèces, chèques ou CB, places correspondant à un nombre que la commune souhaite vendre elle-même.
- A la signature d'une convention de mise à disposition d'un espace de vente de billetterie en ligne, avec une société, permettant ainsi, les paiements en ligne et le reversement, selon des modalités définies par convention, au Trésor Public.

1/ Accord pour la mise à disposition d'un espace de vente de billetterie en ligne

Monsieur Siret précise que l'étude pour le choix de la billetterie a été faite conjointement avec M. Pierre après avoir rencontré différents prestataires.

La société ART'TICK est propriétaire d'un site internet marchand, exploitant une activité de vente de billetterie.

Le logiciel permettant d'effectuer la vente de billets est le logiciel de billetterie Tickboss.

Par convention, le prestataire met donc à disposition de la commune un droit d'accès au site internet permettant de gérer l'espace de vente dans lequel la commune pourra proposer la vente de billets de spectacles via l'utilisation du logiciel de billetterie Tickboss. C'est uniquement par l'intermédiaire de ce logiciel de billetterie Tickboss que la gestion du site est possible.

Le site internet dispose donc, d'une fonctionnalité permettant d'assurer les commandes en ligne et le règlement des billets commandés en ligne.

A cet effet, la société a confié son système de paiement à PAYBOX, permettant ainsi d'assurer le règlement en ligne sécurisé.

Le coût pour la collectivité, permettant le paiement en ligne sécurisé et le reversement au Trésor Public, une fois par mois, des sommes correspondantes à la vente en ligne des billets correspond à un prélèvement de 0.50 € par billet en ligne vendu.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition par la société ARTICK, d'un espace de vente en ligne par l'intermédiaire du logiciel de billetterie Tickboss, et l'annexe à la convention de mandat de gestion permettant l'encaissement des recettes versées lors de la vente de billets en ligne sur l'outil Tickboss Web et le reversement, à la commune, des recettes collectées.

2/ Contrat de location d'une licence d'utilisation du logiciel de billetterie

Dans le cadre de l'utilisation du logiciel Tickboss web, pour la vente en ligne de billets, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location d'une licence d'utilisation du logiciel de billetterie.

La licence d'utilisation est louée à la commune au prix de :

- 0.14 € HT jusqu'à 3000 billets enregistrés (vendus par an) soit 420 € HT
- La boîte de 1000 billets achetés est au prix de 40 €.

Enfin, la commune devra procéder à l'acquisition d'un ordinateur portable pour permettre la vente de billets sur site, d'une imprimante et d'une « douchette ».

Il convient donc, de prendre deux délibérations : l'une, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise à disposition d'un espace de vente de billetterie en ligne Tickboss web et son annexe, pour la perception des recettes au titre de la régie et, la seconde délibération autorisant M. le Maire à signer le contrat de location d'une licence d'utilisation du logiciel de billetterie Tick boss.

Suite à une interrogation de M. Coquelle, relative au tarif d'acquisition de la « douchette » pour l'enregistrement des billets, et après renseignements pris auprès de professionnels, il s'avère que cette

« douchette » est, en réalité, un téléphone portable avec une application lisant les QR codes qui, en cas de dysfonctionnement, fera l'objet d'une maintenance par la société qui a vendu le produit.

a/

- VU la proposition de convention telle que présentée ;
- Considérant la nécessité de la mise en place d'un espace de ventes de billets en ligne sur le site internet ;
- Considérant qu'il convient de passer une convention de mandat de gestion pour la perception des recettes au titre de la régie « manifestations culturelles – spectacles » ;

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise à disposition d'un espace de vente de billetterie en ligne Tickboss Web.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la régie.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget 2018.

- b/ - VU la nécessité d'accéder à la gestion d'un espace de ventes en ligne pour la billetterie ;
- VU le contrat de location, tel que présenté, d'une licence d'utilisation du logiciel de billetterie Tick Boss ;
 - Considérant qu'il convient de signer un contrat de location pour l'utilisation de ce logiciel ;

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location pour la licence d'utilisation du logiciel de billetterie Tickboss, nécessaire à la gestion de l'espace de vente de billets en ligne.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget 2018.

IV – CATEGORISATION DES SPECTACLES ET TARIFICATIONS

Il convient de catégoriser et de fixer les différents tarifs de billets.

En Grande Commission, il a donc été proposé de soumettre au vote du Conseil Municipal, les éléments d'informations suivants :

	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT (*)
CATEGORIE A	25 €	20 €
CATEGORIE B	15 €	10 €
CATEGORIE C	10 €	5 €

(*) Tarif réduit : pour les moins de 18 ans, les étudiants de moins de 26 ans sur présentation de la carte étudiant, et les demandeurs d'emploi, sur présentation d'un relevé de situation de moins de 3 mois.

Pour information, des dates seront « bloquées » pour la programmation culturelle 2018/2019, afin que la commission culture puisse, en fonction de ces dates, procéder au choix des spectacles à réserver, au vu des propositions de la Lisière et des éventuelles autres présentations.

VU le Code Général des Collectivités ;
VU la proposition de la grande commission concernant la tarification et la catégorisation ;
Considérant la nécessité de catégoriser les spectacles pour l'année 2018 en fonction du coût et de l'attrait du spectacle et de les tarifier ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs d'entrée des manifestations culturelles – spectacles, pour l'année 2018, comme suit :
3 catégories de tarifs, déterminés selon le coût et l'attrait du spectacle

•

	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT (*)
CATEGORIE A	25 €	20 €
CATEGORIE B	15 €	10 €
CATEGORIE C	10 €	5 €

- Précise que le tarif réduit est applicable :
 - pour les moins de 18 ans
 - pour les étudiants de moins de 26 ans sur présentation de la carte étudiant
 - pour les demandeurs d'emploi, sur présentation d'un relevé de situation de moins de 3 mois.
- Précise que les tarifs pourront, chaque année, faire l'objet d'une révision

V- C.A.F.

Présentation par Mme Chalard

1/ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION ALSH

Il convient de procéder à la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de financement « Prestation de service - Accueil de Loisirs sans Hébergement », arrivée à terme.

- Vu l'arrivée à échéance de la précédente Convention d'Objectifs et de financement ALSH, signée avec la CAF, et arrivée à terme fin 2017 ;
- Vu la nouvelle convention d'objectifs et de financement « Prestation de service - Accueil de Loisirs sans Hébergement » telle que présentée ;
- Considérant le maintien, par la présente convention, de la politique de la CAF en matière de soutien au développement et au fonctionnement des ALSH ;
- Considérant que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH, pour l'extra-scolaire, le périscolaire et l'accueil Adolescent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la CAFY, « Prestation de Service Accueil de Loisirs Sans Hébergement » ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- Précise que la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Générale de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

2/ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION CEJ (CONTRAT ENFANCE JEUNESSE)

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2013-2016 est arrivé à échéance au 31/12/2016, il convient donc de le renouveler.

Dans ce nouveau CEJ il y a peu de changement :

- Retrait de l'action RAM
- Sur la communication périodique des justificatifs qui tend à aller vers une dématérialisation totale

POUR RAPPEL

Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolu :

- En favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil
- En recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et le versement de la prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Le financement de la Psej peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles sur une période antérieure à la date de signature de la présente convention, et ce, depuis le 01/01/2017.

La Psej distingue deux types d'actions :

- Les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « Enfance et Jeunesse » et les actions antérieures, précédemment financées au titre de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » et reconduites dans ce contrat Cej.
- Pour les actions nouvelles, un montant forfaitaire plafonné par action est calculé.
- Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué.

La Psej est attribuée globalement et annuellement au partenaire contractant.

Chaque année, au 31 mars de l'année suivante, le partenaire s'engage à fournir à la CAF des informations détaillées.

Le partenaire s'engage également à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse.

La présente convention est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

Les bases de calculs sont à l'identique du précédent contrat et les versements sont soumis, pour rappel, au nombre d'heures de fréquentation.

- Vu l'arrivée à terme, fin 2016, de la précédente Convention d'Objectifs et de Financement CEJ, signée avec la CAF ;
- Vu le nouveau Contrat Enfance Jeunesse tel que présenté ;
- Considérant que ce contrat détermine et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Contrat enfance jeunesse » ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de contrat d'objectifs et de co-financement, dénommée « Prestation de service contrat Enfance-Jeunesse ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document ou avenant à venir en lien avec cette convention.
- Précise que la présente convention, valable jusqu'au 31/12/2020, accompagnée de la présente délibération, sera transmise à Madame la Directrice Générale de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

VI – SORTIE FUTUROSCOPE

Présentation de Mme Chalard

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et l'Espace Jeunes ont présenté un projet de sortie au futuroscope les 24 et 25/04/2018.

Ce projet a pour objectif pédagogique de favoriser l'autonomie et développer les connaissances scientifiques et techniques.

Ce séjour concerne 12 enfants de 8 à 11 ans, encadrés par 2 animateurs de l'ALSH, et 8 jeunes de 11 à 17 ans, encadrés par le directeur de l'Espace jeunes. Le transport s'effectuera en car.

Le départ aura lieu le 24/04/2018, à 6h30. Arrivée prévue au parc du Futuroscope pour 10h.

Puis activités jusqu'à midi avec une pause déjeuner, pique-nique fourni par le Futuroscope.

Reprise des activités l'après-midi.

Installation dans les chambres puis dîner au restaurant de l'hôtel vers 20h.

Le lendemain, petit déjeuner puis reprise des activités, pause déjeuner, servi en self.

Départ du parc le 25/04/2018 vers 18h avec une arrivée prévue vers 21h.

Le coût global est de 200 € par enfant, la commune en prenant 50 % à charge.

De ce fait, la participation restant à charge des familles est de 100 € par enfant.

Il est donc proposé, au Conseil Municipal, de délibérer sur la proposition telle que présentée.

- Vu le projet de séjour présenté par l'ALSH et l'EJ pour un groupe de 20 enfants au Futuroscope, les 24 et 25/04/2018 ;
- Vu le coût du séjour ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le tarif du séjour tel que défini à savoir, 200 euros, avec une participation de 50% à charge des familles, le reste étant pris en charge par la commune, soit respectivement 100 € de participation.
- Précise que les inscriptions se feront à l'Accueil de Loisirs et à l'Espace jeunes, et qu'en cas d'annulation, totale ou partielle, le montant reste dû.
- Dit que les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2018.

VII- MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAIRIE

Dans le cadre de la gestion et l'organisation des services administratifs, et après enquête concernant la fréquentation de la Mairie par les administrés, les horaires d'ouverture au public de la Mairie seront les suivants, à compter du 15/02/2018 :

Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi : 9h 12h / 15h 18h

Mercredi et Samedi matin : 9h 12h

En effet, compte tenu de la faible fréquentation de la Mairie par les administrés entre 14h et 15h, le personnel étant en poste dès 13h30, la fermeture jusqu'à 15h permet aux administratifs de travailler en continuité sur les dossiers, sans être interrompus par le public ou le téléphone.

VIII- CREATION D'UN POSTE A 33H HEBDOMADAIRES ET SUPPRESSION D'UN POSTE A 31H

Présentation Mme Aguilon et M. Barth

Le poste de l'accueil est actuellement tenu par un agent administratif à raison de 31h hebdomadaire.

Compte tenu de la reprise de nouvelles missions par l'intéressé, notamment le scolaire, suite à la reprise de la compétence, il convient, afin de faciliter la réalisation des missions, de procéder à la modification de la durée hebdomadaire de son temps de travail, qui passerait, suite à sa demande de 31h à 33h.

Pour information, lorsque la nouvelle quotité de travail hebdomadaire est inférieure à 10 %, il s'agit d'une modification de la durée hebdomadaire du travail qui ne nécessite pas une délibération et l'avis du CTP. Il convient juste de modifier le tableau des effectifs et de prendre un arrêté individuel.

IX – MOTION RELATIVE AUX COMPTEURS LINKY

La directive européenne n°2009/72/CE du 13/07/2009, concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a prévu, dans son annexe I, que les Etats membres veillent à la mise en place de systèmes dits « intelligents » de mesure « qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ».

Sous réserve d'une évaluation économique favorable de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et les consommateurs, ils ont été invités à fixer un calendrier pour la mise en place de ces « systèmes intelligents de mesure ».

En France, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a confié à une société la réalisation d'une étude technico-économique analysant les coûts et les gains potentiels d'un projet de déploiement des compteurs électriques communicants.

Cette étude ayant conduit à une évaluation favorable sous certaines conditions, le décret du 31/08/2010, pris en application de la loi 2000-108 du 10/02/2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, a rendu obligatoire la mise en œuvre des compteurs de type Linky dans toute la France, avec un calendrier de déploiement prévoyant que d'ici 2020, 35 millions de foyer seraient équipés.

Cependant, le déploiement, sans consultation préalable du public, a fait naître des interrogations et des craintes, et des questionnements possibles, notamment en ce qui concerne le respect de la vie privée des personnes, qui est un droit fondamental reconnu et protégé par un grand nombre de textes de droit international, européen et national, et l'impact potentiel sur la santé des technologies utilisées.

En matière de protection de la vie privée, les compteurs communicants permettent de collecter de nombreuses informations, notamment avec une nouvelle fonctionnalité offerte correspondant à la mise en place d'une courbe de charge qui permet d'avoir une connaissance plus précise de la consommation des ménages et notamment de pouvoir identifier les heures de lever et de coucher, les périodes d'absences... en effet, la courbe de charge est présentée comme s'opérant au pas de temps de 30 minutes, alors que la CNIL recommande un enregistrement au pas horaire.

Il est à noter que la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) a pris le soin par délibération en date du 15/11/2012, portant recommandations aux traitements de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants, et par une communication du 30/11/2015, concernant la position de la CNIL sur le stockage local de la courbe de charge, d'encadrer les conditions dans lesquelles la courbe de charge peut être enregistrée dans le compteur, collectée dans le système d'information des gestionnaires du réseau électrique (ENEDIS) et transmise aux fournisseurs d'énergie et à des sociétés tierces.

De plus, la CNIL a également recommandé que les responsables de traitement réalisent systématiquement des études d'impact sur la vie privée avant le déploiement et que ces études d'impact lui soient notifiées. La Commission Européenne a également émis une recommandation dans ce sens le 09/03/2012.

Enfin, il convient également de s'interroger sur le remplacement systématique, sans l'accord préalable de l'utilisateur, et le surcoût qu'un tel déploiement pourra générer.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé à l'assemblée d'émettre une motion demandant la suspension du déploiement des compteurs communicants sur le territoire de la commune dans l'attente d'informations plus détaillées sur les contraintes, les risques et la prise en compte des préconisations de la CNIL.

M. Coquelle demande également à ce qu'il soit apporté des précisions sur la consommation des compteurs : en effet, les compteurs LINKY mesurant la consommation en KVA alors que jusqu'à l'heure actuelle elle était en KWh, comment EDF va-t-il adapter la facture et l'abonnement.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13/07/2009, concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et prévoyant, dans son annexe I, que les Etats membres veillent à la mise en place de systèmes dits « intelligents » de mesure « qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité » ;

Vu la loi 2000-108 du 10/02/2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret du 31/08/2010, pris en application de la loi 2000-108 du 10/02/2000 rendant obligatoire la mise en œuvre des compteurs de type Linky dans toute la France, avec un calendrier de déploiement déterminé ;

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 07/01/1983, portant sur la répartition des compétences ;

Vu les articles L.2121-29, L. 2122-21 et L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la CNIL, en date du 15/12/2012, portant recommandations aux traitements de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants ;

Vu la communication en date du 30/11/2015, concernant la position de la CNIL sur le stockage local de la courbe de charge et les recommandations d'encadrer les conditions dans lesquelles la courbe de charge peut être enregistrée dans le compteur, collectée dans le système d'information des gestionnaires du réseau électrique (ENEDIS) et transmise aux fournisseurs d'énergie et à des sociétés tierces.

Vu la recommandation de la CNIL faite aux responsables du traitement des données (ENEDIS) de réaliser systématiquement des études impact sur la vie privée avant de déployer les compteurs communicants, et de lui notifier ces études ;

Considérant qu'en application de l'article L.322-4 du code de l'énergie les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques ou de leurs groupements, désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme a demandé le 19/04/2016, un moratoire sur le déploiement des compteurs communicants, sur le principe d'atteinte à la vie privée ;

Considérant que l'information relative aux études d'impact sur la vie privée, préconisées par la CNIL avant le déploiement des compteurs communicants, ne semble pas avoir été portée à connaissance ;

Considérant que la régularité du déploiement des compteurs communicants Linky et des traitements qu'ils opèrent n'est pas, à ce jour, satisfaisante ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE DEMANDER à ENEDIS, la suspension du déploiement des compteurs communicants sur le territoire de la commune dans l'attente d'informations plus détaillées sur les contraintes, les risques et la prise en compte des préconisations de la CNIL.

DE SOLLICITER la CNIL afin d'avoir connaissance des résultats de l'étude d'impact, recommandée par ses soins auprès d'ENEDIS ;

D'INTERVENIR auprès d'ENEDIS afin d'obtenir des informations complémentaires tant en ce qui concerne l'enregistrement de la courbe de charge, qu'en matière de consentement des personnes à la transmission de leurs données à des tiers et de l'information apportées aux personnes.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches nécessaires en vu d'obtenir de plus amples informations et l'AUTORISE à signer tous documents relatifs à l'application des dispositions de la présente délibération.

X- RAPPORTS D'ACTIVITES DU SICTOM

Présentation M. Vial

Le rapport d'activités du SICTOM de la région de Rambouillet pour l'année 2016, a été présenté au comité syndical du 09/10/2017 et transmis en mairie d'Ablis le 23/10/2017.

Il convient donc de prendre acte du rapport d'accueil tel que présenté.

Monsieur Moins intervient en fin de présentation afin de faire part de son « mécontentement » quant à la fermeture, entre le 24 et le 31/12/2017, des déchetteries de St-Arnoult et Rambouillet ne permettant pas, ainsi, aux usagers de pouvoir bénéficier de ce service.

M. Vial fera remonter l'information au SICTOM, lors d'une prochaine réunion.

XI- INFORMATIONS DIVERSES

➤ M. Parnot signale qu'un lampadaire rue de la Croix des Vignes ne fonctionne pas. La société assurant la maintenance en sera informée.

Concernant l'éclairage public, Monsieur le Maire précise qu'il conviendra, petit à petit, de moderniser l'éclairage communal, et de le passer en Leds, avec possibilité de programmation, soit de réduction d'intensité lumineuse la nuit, selon des créneaux, soit avec la possibilité d'extinction d'un lampadaire sur deux.

Une étude est en cours et un devis a été demandé afin de faire un test sur la régulation de l'éclairage public sur une partie de la rue de la Mairie, ceci bien évidemment, en fonction du coût.

Il conviendra, cependant, d'équiper prioritairement, dans le cadre d'un renouvellement programmé, les lampadaires à boules actuels par des Leds.

Il est également indiqué à l'assemblée que l'aménagement de l'éclairage public dans les nouveaux lotissements, est systématiquement équipé de Leds, avec programmeurs et réductions d'intensité selon des créneaux définis.

M. Coquelle demande le nombre de points lumineux sur la commune. La réponse lui sera communiquée lors d'un prochain conseil.

➤ M. Le Bras demande à ce que la signalétique soit mise à jours (boucherie, équipement culturel..)

La commune est en attente d'un devis.

➤ Mme Bertrand alerte sur la présence de rongeurs dans certains sous-sols d'habitation. Pour sa part, la commune, dès qu'elle en a connaissance, fait procéder à la désinfestation des réseaux et des bâtiments qui lui appartiennent. En ce qui concerne les particuliers, cela relève de chacun. Le SIAEP sera informé de la situation afin qu'il puisse, également, être étudié la possibilité de mener une action commune sur l'ensemble des réseaux assainissement.

➤ Mme Hondarrague souhaite connaître les possibilités offertes, par le système de clés électroniques, de savoir qui accède aux différents bâtiments, et, de ce fait, d'avoir connaissance des intrusions éventuelles.

A cet effet, il est précisé qu'à chaque clé électronique, correspond un « propriétaire » et chaque clé enregistre les entrées et sorties, dates, heures.

Il est rappelé que les clés électroniques doivent être maniées avec précaution et que l'ouverture n'est possible qu'après l'apparition d'un voyant vert.

Enfin, chaque utilisateur doit, une fois par an, venir en mairie afin de faire procéder au remplacement de la pile.

➤ Monsieur Audois signale l'envahissement des façades et gouttières de l'Abbaye par la végétation.

➤ Mme Desage demande à ce que l'allée Hameau d'Arras, Tourelle du Coq soit nettoyée. De plus, elle signale qu'une pierre, déplacée au niveau de la place handicapée sur le parking du stade, gêne le stationnement.

➤ A la remarque sur la formation de trous dans la chaussée, au niveau de la place de l'église, Monsieur le Maire indique qu'il conviendra, lors de la réunion de la commission voirie, de réfléchir sur la réfection de cette partie de chaussée qui se détériore rapidement.

➤ Mme Bertrand, rappelle que les votes pour l'élection de la reine peuvent être déposés dans l'urne mise à disposition des administrés en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.